



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/218 du 18 mars 2015
portant enregistrement de la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte des
Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de
déchets apportés par le producteur initial (déchetterie)
localisée RD 152 sur la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),
- VU les plans déchets,
- VU le plan régional pour la qualité de l'air (PRQA),
- VU le plan national santé environnement (PNSE),
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Briis-sous-Forges (PLU),
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 23 juillet 2014, complétée le 16 septembre 2014, par laquelle le SICTOM du HUREPOIX, dont le siège social est situé 6 rue du Buisson Rondeau BP 38 à BREUILLET (91650), sollicite l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie), sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES (91640) – RD 152, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2710-2-b (E) : *Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300m³ et inférieur à 600m³ collecte de déchets non dangereux (végétaux, gravats, métaux, bois, cartons, textiles, papiers,...) soit un volume de 550 m³*

- 2710-1-b (DC) : *Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t et inférieure à 7t*

Collecte de déchets dangereux (batteries, lampes tubes, huiles, piles, cartouches d'encre,...), soit une quantité de 6,5 tonnes

- 2711 (NC) : *Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques*

Le volume de DEEE susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³, à savoir 30 m³

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/750 du 17 octobre 2014 portant mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement, du lundi 24 novembre 2014 au samedi 20 décembre 2014 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Briis-sous-Forges, Fontenay-les-Briis, Forges-les-Bains, Vaugrigneuse et Courson-Monteloup par courrier du 10 octobre 2014, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 24 novembre 2014 et le samedi 20 décembre 2014 inclus,

VU la délibération du conseil municipal de Briis-sous-Forges en date du 24 novembre 2014,

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'avis du maire de Briis-sous-Forges sur la proposition d'usage futur du site,

VU l'arrêté préfectoral n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/081 du 02 février 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Hurepoix (SICTOM du HUREPOIX) pour une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) localisée RD 152 sur la commune de Briis-sous-Forges,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux de Forges-les-Bains, Fontenay-les-Briis, Courson Monteloup et Vaugrigneuse, n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités à caractère collectif, tel que mentionné dans le PLU,

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le SICTOM du Hurepoix, vise à remplacer l'ancienne déchetterie situé en pleine commune et d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité des usagers ainsi que des travailleurs,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du SICTOM du Hurepoix, représenté par M.Christian SHOETTL, dont le siège social est situé 6 rue du Buisson Rondeau BP 38, 91650 Breuillet, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juillet 2014 et complétée le 16 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRIIS-SOUS-FORGES, à l'adresse RD 152. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets <u>Collecte de déchets non dangereux</u> Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ : E	Collecte de déchets non dangereux (Végétaux, gravats, métaux, bois, cartons, textiles, papiers,...), soit un volume de 550 m³	2710-2-b Avec le bénéfice de l'antériorité	E	-

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BRIIS-SOUS-FORGES	ZN 58 (anciennement ZN 15 et ZN55)	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 juillet 2014 puis complétée le 16 septembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités à caractère collectif.

L'exploitant devra :

- Procéder au démontage de toute construction, équipement, infrastructure de réseaux implantés sur le terrain concédé par la Commune (parcelle ZN 58)
- Procéder aux analyses et opérations nécessaires garantissant que le terrain ne présente plus aucune pollution de quelle que nature que ce soit ;
- Araser toute butte et combler toute excavation afin de restituer un terrain uniformément plat

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 mars 2012, applicable aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Briis-sous-Forges pour y être tenue à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Briis-sous-Forges pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Briis-sous-Forges,

L'exploitant, le SICTOM du HUREPOIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et aux maires de Forges-les-Bains, Fontenay-les-Briis, Courson-Monteloup et Vaugrigneuse,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

